

L'infonuagique

Cette fiche informative s'adresse à tous les organismes publics assujettis à la Loi sur les archives.

Présentation

Devant l'engouement des dernières années pour l'utilisation de services en infonuagique et afin de bien orienter les efforts des organismes publics dans la conservation de leurs documents numériques, la Direction générale des Archives nationales de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ) a jugé pertinent d'émettre quelques conseils et recommandations sur l'hébergement de fichiers et de données sur des serveurs à distance situés à l'extérieur de leurs bureaux.

Définitions et notions

Infonuagique

Modèle informatique qui, par l'entremise de serveurs distants interconnectés par Internet, permet un accès réseau, à la demande, à un bassin partagé de ressources informatiques configurables, externalisées et non localisables, qui sont proposées sous forme de services, évolutifs, adaptables dynamiquement et facturés à l'utilisation¹.

Entreposage de documents d'archives

Un organisme public entrepose ses archives auprès d'un autre organisme lorsqu'il lui confie la seule responsabilité d'assurer l'entreposage des documents dans un lieu sécuritaire. L'organisme public demeure propriétaire de ses documents et en conserve la responsabilité de gestion.

¹ Définition tirée du Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française, http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26501384, consulté le 30 avril 2018.

Dépôt de documents d'archives

Un organisme public dépose ses archives auprès d'un autre organisme lorsqu'il lui confie la responsabilité d'assurer l'entreposage des documents dans un lieu sécuritaire, la responsabilité de créer les instruments de recherche pour localiser les documents et la responsabilité de gérer les accès aux documents. L'organisme public demeure cependant propriétaire des documents².

Recommandations

Un organisme qui retient les services d'un prestataire en infonuagique ne doit pas contrevenir à la Loi sur les archives, à la Loi sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels, à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information ni à la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement.

En vertu des articles 7, 15, 16 et 18 de la Loi sur les archives et en considération des documents *Énoncés d'orientation en infonuagique*³ et *Guide de l'infonuagique*⁴ publiés par le Secrétariat du Conseil du Trésor, voici ce que BANQ recommande.

➤ Pour les documents actifs et semi-actifs :

Les organismes publics peuvent faire appel à un prestataire de services infonuagiques pour la conservation de leurs documents actifs ou semi-actifs dans la mesure où les règles de conservation établies dans leur calendrier de conservation sont respectées.

² Article 16 de la Loi sur les archives.

³ Gouvernement du Québec, *Énoncés d'orientation en infonuagique*, mai 2016, https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/ressources_informationnelles/architecture_entreprise_gouvernementale/AEG_3_2/Enonces_orientation_infonuagique.pdf.

⁴ Gouvernement du Québec, *Guide de l'infonuagique : volume 1 – Notions fondamentales*, juin 2017, https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/ressources_informationnelles/architecture_entreprise_gouvernementale/AEG_3_3/Infonuagique_v1_notions_fondamentales.pdf.

➤ Pour les documents inactifs :

Dans le cas d'un dépôt de documents, les organismes publics peuvent faire appel à un prestataire de services infonuagiques si ces derniers sont offerts par un autre organisme public⁵ ou un service d'archives privées agréé. Il est prévu par l'article 16 de la Loi sur les archives qu'une entente de dépôt soit conclue entre les deux parties.

Dans le cas d'un entreposage, les organismes peuvent faire appel à un prestataire de service infonuagique privé. Soulignons que BANQ se réserve le droit de demander une preuve à l'organisme que cet entreposage n'entraîne aucunement un transfert des obligations et responsabilités de gestion imposées par la Loi sur les archives. L'organisme doit donc s'assurer de conserver l'ensemble des droits de propriété sur les fichiers et données entreposés dans le nuage.

➤ Les contrats avec les prestataires de services en infonuagique devraient comprendre, entre autres, des clauses sur :

- l'hébergement des données sur le territoire;
- l'accessibilité, la protection et la sécurité des données confidentielles;
- les droits de propriété intellectuelle sur les données hébergées;
- le respect complet du calendrier de conservation;
- le niveau de service et de performance;
- le plan de relève du système en cas d'incident;
- le processus de fin de contrat et de récupération des données.

➤ L'organisme devrait connaître l'ensemble des modalités offertes par le prestataire de services en infonuagique, même s'il fait affaire avec un fournisseur de services tiers (par exemple, si le service en infonuagique est offert par une firme de solutions logicielles).

⁵ Par exemple, le Centre de services partagés du Québec (CSPQ) offre un service d'hébergement de données.

Références

Le Secrétariat du Conseil du Trésor a rédigé un *Guide de l'infonuagique* en quatre volumes à l'intention des organismes publics. Ce guide a pour objectifs d'orienter les organismes publics dans leurs choix en présentant les différents éléments à prendre en considération lorsqu'il est question d'utilisation de services en infonuagique. BANQ invite les organismes publics désirant faire affaire avec un prestataire de services en infonuagique à consulter les documents suivants du Secrétariat du Conseil du Trésor afin de connaître les orientations et l'ensemble des modalités gouvernementales en la matière.

Gouvernement du Québec, *Énoncés d'orientation en infonuagique*, mai 2016,
https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/ressources_informationnelles/architecture_entreprise_gouvernementale/AEG_3_2/Enonces_orientation_infonuagique.pdf

Gouvernement du Québec, *Guide de l'infonuagique : volume 1 – Notions fondamentales*, juin 2017,
https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/ressources_informationnelles/architecture_entreprise_gouvernementale/AEG_3_3/Infonuagique_v1_notions_fondamentales.pdf

Gouvernement du Québec, *Guide de l'infonuagique : volume 2 – Considérations en protection des renseignements personnels ou autrement confidentiels*, juin 2017,
https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/ressources_informationnelles/architecture_entreprise_gouvernementale/AEG_3_3/Infonuagique_v2_CPRP.pdf

Gouvernement du Québec, *Guide de l'infonuagique : volume 3 – Considérations de contrôle et de sécurité*, juin 2017,
https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/ressources_informationnelles/architecture_entreprise_gouvernementale/AEG_3_3/Infonuagique_v3_securite.pdf



BIBLIOTHÈQUE
ET ARCHIVES
NATIONALES
DU QUÉBEC

Fiche informative

Gouvernement du Québec, *Guide de l'infonuagique : volume 4 – Considérations en gestion contractuelle*, juin 2017,

https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/ressources_informationnelles/architecture_entreprise_gouvernementale/AEG_3_3/Infonuagique_v4_gestion_contractuelle.pdf

Barreau du Québec, *Guide des TI : l'infonuagique*,

<http://guideti.barreau.qc.ca/donnees/infonuagique/>